

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/378

DÉLIBÉRATION N° 21/190 DU 5 OCTOBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE VIA L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Direction des Marchés publics du Département des Affaires juridiques du Secrétariat Général du Service Public de Wallonie (SPW);

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 août 2020;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre des missions qui sont lui sont confiées en vertu de la loi du 17 juin 2016 *relative aux marchés publics* et de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 *établissant les règles générales d'exécution des marchés*, la Direction des Marchés Publics du Département des Affaires juridiques du Secrétariat Général du Service Public de Wallonie (SPW) contrôle l'exécution de certains marchés publics du SPW en ce qui concerne le respect du droit fiscal et social¹.
2. Par cette demande, les inspecteurs de la Direction des Marchés Publics du SPW souhaitent obtenir l'autorisation d'accéder aux informations disponibles dans les banques de données

¹ Article 7 de la loi du 17 juin 2016 *relative aux marchés publics* du 17 juin et articles 44 et 78 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 *établissant les règles générales d'exécution des marchés publics*.

authentiques liées à la BCSS dans le but de contrôler le respect de la réglementation des marchés publics dont le SPW est responsable en tant que maître d'ouvrage ou maître d'œuvre.

3. Le « métier » d'inspecteur social (métier 59bis) se trouve dans le Code de la fonction publique wallonne (Annexe II). Il s'agit d'un métier spécifique, uniquement dédié aux agents chargés des missions en lien avec les contrôles dans le cadre de l'exécution des marchés publics. Les agents exerçant cette fonction n'ont pas de compétence de police judiciaire comme pourrait l'avoir les inspecteurs sociaux économique dans le cadre de la réglementation du code pénal social. Les agents « inspecteur sociaux » sont des agents statutaires du Service Public de Wallonie, et qui agissent pour le compte du SPW. Le rôle des agents « inspecteurs sociaux de la Direction des Marchés Publics » est de contrôler la bonne exécution des marchés pour lesquelles le SPW est adjudicateur.
4. La cellule de contrôle social de la Direction des marchés publics a pour mission de veiller au respect des législations sociales par les adjudicataires, dans le cadre des marchés publics passés avec la Région wallonne. Le but est d'éviter que le coût du travail ne constitue un élément de concurrence déloyale entre les soumissionnaires. La loi sur les marchés publics et le cahier général des charges énumèrent les dispositions sociales et fiscales que doivent respecter les intervenants privés d'un marché public. Les paiements des cotisations sociales éludées, les travailleurs sans statut social, la mise frauduleuse en chômage temporaire, les prestations effectuées durant un congé (maladie, vacances, ...), les prestations supplémentaires non déclarées, les indépendants radiés des registres TVA, sont des situations pistées par la cellule, qui veille aussi au respect de la législation sur le bien-être au travail.
5. L'annexe II de la circulaire du 19 juin 2017– *exécution des marchés publics du SPW Contrôle du respect des dispositions de droit social et fiscal applicables aux adjudicataires et à leurs sous-traitants* énumère les missions les tâches des inspecteurs sociaux de la cellule contrôle social.
6. Actuellement, l'accès aux données se fait par une visite sur le chantier, par l'obtention d'informations « papier », en consultation directe au sein des secrétariats sociaux, fiduciaires ou sièges sociaux d'entreprises, ou encore par le biais de contacts pris avec les services sources. Lors des contrôles, les inspecteurs peuvent demander l'ensemble des pièces leur permettant la vérification des règles générales d'exécution des marchés publics. En cas d'infraction, un procès-verbal est rédigé par l'inspecteur. L'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 *établissant les règles générales d'exécution des marchés publics* prévoit que des sanctions peuvent être initiées en cas de défaut d'exécution du marché.
7. Afin d'exécuter ses missions de contrôle, la Direction des Marchés Publics du SPW souhaite désormais s'intégrer dans une démarche de simplification administrative et pouvoir consulter certaines banques de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, via l'application web DOLSIS.

Il s'agit du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données à caractère personnel DIMONA, de la banque de données à caractère personnel DMFA, du répertoire des employeurs, du cadastre LIMOSA, du Répertoire général

des travailleurs indépendants (RGTI), de la banque de données « enregistrement des présences » (Check InAtWork) et du fichier des déclarations de travaux.

8. Les informations non disponibles dans DOLSIS seront consultées à partir de l'application BCED-WI de la BCED.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

9. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
10. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a estimé qu'il serait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles répondent aux conditions prévues.
11. Dans la mesure où la Direction des Marchés publics du Département des Affaires juridiques du Secrétariat Général du Service Public de Wallonie a été autorisée par le Ministre de l'intérieur à accéder au Registre national des personnes physiques (voir à cet effet notamment la décision n° 064/2020 du 9 juillet 2020), elle peut également, selon la section sécurité sociale du Comité de sécurité de l'information, accéder aux registres Banque Carrefour moyennant le respect des principes fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012.
12. Grâce à la consultation du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour (ainsi que du registre d'attente des étrangers qui se déclarent réfugiés politiques ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié politique dont l'accès relève de la compétence du Comité sectoriel du Registre national), la Direction des Marchés Publics du SPW peut retrouver l'identité correcte des personnes qui font l'objet de ses missions.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

13. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
14. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui

sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

15. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
16. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
18. La Direction des Marchés Publics du SPW souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale dans le but de vérifier que les travailleurs sont bien liés par un contrat de travail avec leur employeur et l'existence d'un lien de subordination.

La banque de données à caractère personnel DMFA

19. La Direction des Marchés Publics du SPW souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifonctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
20. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
21. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
22. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.

23. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
24. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié.
25. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
26. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
27. La Direction des Marchés Publics du SPW demanderait accès à la banque de données DmfA afin de vérifier les périodes de travail et la correspondance entre les cotisations sociales indiquées sur la feuille de paie du travailleur et la déclaration ONSS. Elle en a également besoin pour vérifier les régularisations dans ce même cadre.

Le répertoire des employeurs

28. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales comprend pour tout employeur quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
29. La consultation du répertoire des employeurs peut avoir lieu de deux manières différentes: d'une part, il est possible de réaliser une recherche sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise unique, d'autre part, il est possible de rechercher de plus amples informations à caractère personnel concernant l'employeur concerné à partir de son numéro d'immatriculation ou de son numéro d'entreprise unique.
30. *Données d'identification* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée (Office national de sécurité sociale ou Office national de sécurité

sociale des administrations provinciales et locales), la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».

31. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
32. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
33. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
34. Une autorisation de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.
35. La Direction des Marchés Publics du SPW souhaiterait avoir accès au répertoire des employeurs afin de connaître l'identité de l'employeur de manière simple et de faire le lien entre le secrétariat social et l'ONSS.

Le cadastre LIMOSA

36. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*" ou le "*Réseau transnational d'information pour l'étude des flux migratoires à l'administration sociale*") comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
37. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
38. La Direction des Marchés Publics du SPW souhaiterait avoir accès au cadastre LIMOSA dans le cadre de sa mission de contrôle social afin de vérifier qu'aucune fraude sociale n'est

commise lorsqu'un travailleur est détaché en Belgique. En effet, dans ce cas, le travailleur n'est pas soumis au régime belge de sécurité sociale.

Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

- 39.** Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) contient, outre plusieurs données administratives à caractère personnel (telles que le numéro du message électronique et la date de création), les données à caractère personnel suivantes:
- le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé;
 - le numéro d'entreprise de l'intéressé;
 - le numéro d'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
 - les dates de début et de fin de l'activité indépendante.
- 40.** La Direction de Marchés Publics du SPW souhaite consulter le RGTI afin de vérifier le statut d'indépendant.

La banque de données « enregistrement des présences » (Check InAtWork)

- 41.** Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont obligés d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. Les inspecteurs sociaux peuvent, consulter les données du système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
- 42.** Les données suivantes sont plus précisément mises à disposition dans la banque de données « enregistrement des présences » (Check In At Work) : le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne ayant effectué l'enregistrement, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de l'entreprise pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, la date de présence, le canal utilisé et le statut de l'enregistrement.
- 43.** L'accès aux données CheckInAtWork permettrait à la Direction des Marchés Publics de vérifier les conditions liées à l'article 78 §§ 3 et 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

Le fichier des déclarations de travaux

- 44.** En vertu de diverses dispositions, les entrepreneurs effectuant des travaux immobiliers "30bis" ou des travaux mobiliers "30ter", sont tenus de mettre certaines données à la disposition des autorités. Il s'agit notamment de la déclaration de travaux de construction à l'Office national de sécurité sociale, de la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité d'Action National pour la Sécurité et l'Hygiène dans la construction et de la déclaration de chantiers temporaires ou mobiles, de la déclaration de travaux de retrait d'amiante, de la déclaration de

travaux dans un environnement hyperbare ou de la déclaration de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Ces données sont ensuite enregistrées dans une banque de données à caractère personnel centrale, dans laquelle les données à caractère personnel suivantes peuvent être consultées :

45. *Des données à caractère personnel générales relatives au chantier*: la localisation du chantier, la date de début prévue et la date de fin prévue des travaux et l'identité de la personne de contact qui peut fournir de plus amples informations relatives au chantier et aux travaux.
46. *Des données à caractère personnel relatives au maître d'ouvrage*: la personne physique ou la personne morale ayant conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs afin d'effectuer des travaux sur un chantier.
47. *Des données à caractère personnel relatives au déclarant original du chantier*: la personne chargée de l'exécution des travaux et la personne ayant conclu un contrat avec le maître d'ouvrage qui s'engage à effectuer des travaux ou à les faire effectuer sur le chantier à un prix déterminé.
48. *Des données à caractère personnel relatives à l'identification du sous-traitant*: le numéro d'entreprise, le numéro de TVA, le numéro d'entreprise étrangère, la justification, la dénomination et la préférence linguistique.
49. *Des données à caractère personnel relative à l'activité du sous-traitant*: la date de début d'intervention, la date de fin d'intervention, la nature des travaux dangereux et l'activité du sous-traitant.
50. *Des données à caractère personnel relatives au volet contrat relatif aux travaux*: la nature du projet englobant les travaux, le montant total du contrat relatif aux travaux, le notion de contrat en régie, la date de signature du contrat, la date du début du contrat relatif aux travaux, la date de fin du contrat relatif aux travaux, le numéro de référence, le motif de déclaration tardive du contrat relatif au travaux, la nature des travaux dangereux et le commentaire.
51. La Direction des Marchés Publics du SPW souhaiterait avoir accès au fichier des déclarations de travaux reprenant les données visées aux points 42 à 47 afin de vérifier notamment si les sous-traitants sur chantier correspondent aux sous-traitants qui ont été déclarés.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

52. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

- 53.** En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Principe de limitations des finalités

- 54.** Le Comité de sécurité de l'information estime que l'accès aux banques de données précitées dans le chef de la Direction des Marchés Publics du SPW poursuit une finalité explicite et légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité. La consultation des banques de données précitées est nécessaire pour permettre à la Direction des Marchés Publics du SPW d'effectuer le contrôle de l'exécution de certains marchés publics du SPW en ce qui concerne le respect du droit social et fiscal. Ces missions sont établies à l'article de 7 de loi du 17 juin 2016 *relative aux marchés publics*, aux articles 44 et 78 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 *établissant les règles générales d'exécution des marchés*, la *Direction des Marchés Publics* et à l'annexe II de la circulaire du 19 juin 2017– *exécution des marchés publics du SPW Contrôle du respect des dispositions de droit social et fiscal applicables aux adjudicataires et à leurs sous-traitants*.

Principe de minimisation des données

- 55.** Les données à caractère personnel à consulter concernent uniquement les personnes qui font l'objet d'un contrôle de la part de la Direction des Marchés Publics du SPW dans le cadre de ses missions de contrôle de l'exécution de certains marchés publics dont le SPW est responsable en tant que maître d'ouvrage ou maître d'œuvre. Seuls les inspecteurs de la Direction des Marchés Publics du SPW qui se chargent du contrôle social et fiscal et qui font partie du service pourront avoir accès aux données précitées. Les données à caractère personnel en question sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.
- 56.** Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.

57. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'application web DOLSIS peut uniquement être utilisée dans la mesure où le traitement porte sur un nombre limité de données à caractère personnel (pour le traitement de grands volumes de données à caractère personnel, il y a lieu de procéder d'application à application). En l'occurrence, cette condition est remplie.

Principe de limitation de la conservation

58. Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) et non l'application web DOLSIS.
59. Les données consultées par les inspecteurs de la Direction des Marchés Publics du SPW seront imprimées et conservées par ces derniers dans des dossiers « papier » de contrôle ou stockées sous format électronique. A ce jour, aucun Back-Office n'a été mis en place pour stocker l'information. La durée de vie d'un dossier est équivalente à la durée de réalisation du marché public.

Principe d'intégrité et confidentialité

60. L'accès aux banques de données précitées peut par conséquent être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. Les inspecteurs de la Direction des Marchés Publics du SPW doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type, tels que décrits au point 6 de la recommandation.
61. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Direction des Marchés Publics du SPW est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et sante du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel à la Direction des Marchés publics du Département des Affaires juridiques du Secrétariat Général du Service Public de Wallonie, au moyen de l'application web DOLSIIS, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information et pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIIS.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: 38 Quai de Willebroeck - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).